



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-188

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-02-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. BERTRAND DUCROS, DIRECTEUR DE CABINET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA DRÔME PAR INTÉRIM (2 pages)	Page 3
26-2020-11-02-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. BERTRAND DUCROS, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DE LA DRÔME (4 pages)	Page 6
26-2020-11-02-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MME CAMILLE DE WITASSE-THEZY, SOUS-PRÉFÈTE DE DIE (2 pages)	Page 11
26-2020-11-02-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LA GESTION DU FCTVA A MME CAMILLE DE WITASSE-THEZY, SOUS-PRÉFÈTE DE DIE (2 pages)	Page 14
26-2020-11-02-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE NUCHO, SOUS-PRÉFET DE NYONS (4 pages)	Page 17
26-2020-11-02-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME CAMILLE DE WITASSE-THEZY, SOUS-PRÉFÈTE DE DIE (4 pages)	Page 22
26-2020-11-02-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020 PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE À M. PHILIPPE NUCHO, SOUS-PRÉFET DE NYONS (2 pages)	Page 27
26-2020-10-30-013 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures complémentaires au confinement (4 pages)	Page 30

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-02-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M.
BERTRAND DUCROS,
DIRECTEUR DE CABINET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA
PRÉFECTURE DE LA DRÔME PAR INTÉRIM



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et des Mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative
et du Patrimoine Immobilier
pref-boapi@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. BERTRAND DUCROS,
DIRECTEUR DE CABINET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
PRÉFECTURE DE LA DRÔME PAR INTÉRIM

Le Préfet de la Drôme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et ses décrets d'application pour prendre les mesures de police administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 04 juillet 2019 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

Vu le décret du 26 octobre 2020 portant cessation de fonctions de M. Patrick VIEILLESZAZES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-005 du 22 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes et documents administratifs relevant des services de la Préfecture et de la fonction de direction des services déconcentrés de l'État, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires à l'exception :

des réquisitions de la force armée ;
des arrêtés de conflit ;
des déclinatoires de compétence.

Article 2 : M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme par intérim est, en outre, chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme par intérim, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, est exercée par M. Philippe MUCHO, Sous-Préfet de Nyons.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bertrand DUCROS, secrétaire général de la Préfecture de la Drôme par intérim et de M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, la délégation de signature, prévue à l'article 1^{er}, est exercée par Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-27-001 du 27 octobre 2020 portant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons et la Sous-Préfète de Die sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 02 novembre 2020

Le préfet,

- signé-

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-02-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M.
BERTRAND DUCROS,
SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU
PRÉFET DE LA DRÔME**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. BERTRAND DUCROS,
SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et ses décrets d'application pour prendre les mesures de police administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 04 juillet 2019 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

Vu le décret du 26 octobre 2020 portant cessation de fonctions de M. Patrick VIEILLESZAZES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel n° 17/1252/A du 24 juillet 2017 nommant M. Jean de BARJAC, Directeur adjoint du cabinet, Directeur des sécurités de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-005 du 22 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme à l'effet de signer tous actes et documents administratifs relevant du cabinet ou des services rattachés au cabinet ainsi que :

- les décisions concernant les personnes visées par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge ;
- le concours de la force publique pour les expulsions locatives ;
- les oppositions à sortie du territoire (OST) et les immobilisations de véhicules ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et les obligations de quitter le territoire des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative, les assignations à résidence, ainsi que les appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le département, quel que soit le domaine de compétences :

- les arrêtés de conflit ;
- les déclinatoires de compétences ;

Demeurent réservés à la signature du Préfet ou du Secrétaire Général par intérim, quel que soit le domaine de compétences sauf en cas de suppléance du préfet et du secrétaire général par intérim:

- les mémoires introductifs d'instance, à l'exception toutefois des demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que des appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- les réquisitions de comptables publics ;
- les recours déférant au Tribunal administratif les actes des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles L 2131-3, L 3132-1, L4132-1 du code général des collectivités locales ;
- les recours déférant à la Chambre régionale des comptes, les actes financiers des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles L 232-1, R232-2 et R 232-3 du code des juridictions financières ;
- les arrêtés nommant les membres des Conseils d'administration des établissements publics ;
- les arrêtés pris pour l'application des décrets de convocation des électeurs ;
- les réquisitions adressées à l'autorité militaire ;
- les décisions de notation des chefs de services déconcentrés de l'État dans le département ;
- les décisions attributives de distinctions honorifiques ;
- les décisions conférant l'honorariat ;
- les lettres aux ministres ou aux parlementaires, à l'exception des courriers d'ordre technique.

Article 3 : Selon le tableau hebdomadaire des permanences arrêté au niveau départemental, délégation de signature est donnée à M. Bertrand DUCROS, quand il est désigné dans le tour de rôle, à l'effet de signer pour tout le département :

- les arrêtés de reconduite à la frontière et les obligations de quitter le territoire des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que les appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;
- toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence ;
- les arrêtés administratifs d'immobilisation de véhicule et leur mise en fourrière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand DUCROS, Directeur de Cabinet, la délégation qui lui est accordé à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et de M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand DUCROS, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, délégation de signature est accordée à M. Jean de BARJAC, Directeur adjoint du Cabinet, Directeur des sécurités, pour signer les arrêtés et décisions relevant de la direction des sécurités (y compris les oppositions à sortie de territoire et les immobilisations de véhicule), ainsi que les affaires courantes du bureau de la représentation de l'État et du service de la communication interministérielle, sauf :

- les correspondances adressées au Président du Conseil régional et aux Conseillers régionaux, au Président du Conseil départemental et aux Conseillers départementaux,
- les requêtes introductives d'instance.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de BARJAC, délégation de signature est donnée à Mme Camille VAVASSEUR, cheffe du bureau de la planification et gestion de l'événement, à l'effet de signer les documents administratifs entrant dans la compétence de son bureau, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et des décisions défavorables, tels que :

- les avis formulés dans le cadre d'une procédure d'instruction d'ICPE ;
- les avis de la Commission de sécurité ERP/IGH de la Drôme ;
- les convocations à des réunions de travail ;
- les comptes-rendus de réunion ;
- les demandes de déminage hors situation d'urgence ;
- les bordereaux d'envoi et courriers divers dans le cadre des attributions de préparation et de planification des secours, d'information préventive ;
- les récépissés de déclarations de manifestations sportives ;
- les autorisations de manifestations sportives, hormis celles qui font l'objet d'un examen préalable en commission départementale de sécurité routière.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille VAVASSEUR, délégation de signature est donnée à M. Patrice LE CLOIREC, adjoint au chef du bureau de la planification et gestion de l'événement pour la délégation de signature prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de BARJAC, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel COLONNA, chef du bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité, à l'effet de signer les documents administratifs entrant dans la compétence de son bureau, à l'exclusion des décisions défavorables, telles que :

- les arrêtés individuels d'agrément ou d'habilitation de gardes particuliers, agents ou personnes, relatifs à la reconnaissance de qualifications ou compétences professionnelles ou aux accès en zones sécurisées ou réservées.
- les convocations à des réunions de travail, les comptes-rendus de réunion relatifs à la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- les décisions relatives à l'aptitude médicale à la conduite.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de BARJAC et au regard de l'urgence à agir, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel COLONNA, chef du bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité, à l'effet de signer les décisions d'inaptitude médicale à la conduite automobile et les décisions de suspension administrative des permis de conduire pour l'arrondissement de Valence.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel COLONNA, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie EISENBERG et à Mme Nicole RICHARD, à l'effet de signer les documents administratifs entrant dans la compétence du bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité autres que les arrêtés ou décisions individuels.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de BARJAC, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice VERNET, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer les documents administratifs entrant dans la compétence du bureau de la représentation de l'État.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice VERNET, chef du bureau de la représentation de l'État, délégation de signature est donnée à Mme Nadège TRACOL et M. Laurent PORQUET pour les bordereaux d'envoi et les demandes d'avis relevant des élections.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent DUPUY, attaché, et à Mme Claire DEMARS, secrétaire administratif affectés au service de la communication interministérielle, à l'effet de signer, dans les limites des instructions reçues du directeur de cabinet ou du directeur adjoint du Cabinet, les documents, pièces et bordereaux relatifs à leurs attributions.

Article 15 : Délégation de signature est donnée au Contrôleur Général Didier AMADEÏ, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, pour :

- les courriers, avis et documents relatifs à la prévention des ERP (catégories 1 à 5), à la sécurité dans les immeubles d'habitation, les industries, les ICPE ;
- l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du SDIS ;
- les avis et courriers sur les mesures de sécurité relatives aux épreuves sportives et aux diverses manifestations ;
- les avis et courriers se rapportant à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la défense contre l'incendie en général ;
- les courriers relatifs à la mise en œuvre des moyens de secours (ex : plans d'interventions spécifiques du SDIS) ;
- les courriers relatifs à des demandes d'information ou réclamations concernant l'aspect opérationnel, émanant des particuliers ou des services ;
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux relatifs aux plans départementaux, au SDACR et à la nomination des officiers et des chefs de centres ;
- les décisions, documents et correspondances portant sur la désignation et l'indemnisation des instructeurs et membres des jurys participant aux stages et exercices de formation des personnels à la lutte contre l'incendie, au secourisme et à la distribution des secours, à l'exception des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et autres personnalités.

Article 16 : L'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-27-002 du 27 octobre 2020 portant délégation de signature est abrogé.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Sous-Préfet de Nyons et le Directeur adjoint du Cabinet, Directeur des sécurités, ainsi que les agents mentionnées au titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 novembre 2020

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-02-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE A MME CAMILLE DE
WITASSE-THEZY,
SOUS-PRÉFÈTE DE DIE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et des Mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative
et du Patrimoine Immobilier
pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE A MME CAMILLE DE WITASSE-THEZY,
SOUS-PRÉFÈTE DE DIE

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 04 juillet 2019 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

Vu le décret du 26 octobre 2020 portant cessation de fonctions de M. Patrick VIEILLESZAZES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-005 du 22 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU la décision fixant la liste des centres de responsabilité existant au sein de la Préfecture de la Drôme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous- Préfète de l'arrondissement de Die, aux fins de :

- a. valider les expressions de besoins,
- b. constater le service fait,
- c. piloter les crédits de paiement, incluant la priorisation des paiements,

dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Drôme, sur le programme 307 « Administration territoriale » du Ministère de l'Intérieur, pour les crédits qui lui sont subdélégués concernant :

- la résidence de la sous-préfecture de Die ;
- les services administratifs de la sous-préfecture de Die.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE-THEZY, délégation de signature est donnée à Mme Stéfany CAMBE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Die, à l'effet de signer tous les actes et documents administratifs visés à l'article 1 et concernant les services administratifs de la sous-préfecture de Die.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous- Préfète de Die, et de Mme Stéfany CAMBE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Die, la délégation de signature énoncée à l'article 1er sera exercée par M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général de la préfecture par intérim .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous- Préfète de Die et de M. Bertand DUCROS, Secrétaire Général de la préfecture par intérim, la délégation de signature énoncée à l'article 1er sera exercée par M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé au Préfet de Région.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 26--2020-10-27-006 du 27 octobre 2020 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme par intérim, le Sous-Préfet de Nyons et la Sous- Préfète de Die, ainsi que les autres personnes mentionnées au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 novembre 2020

Le Préfet,

- signé-

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-02-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 02NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE POUR LA GESTION DU FCTVA A
MME CAMILLE DE WITASSE-THEZY,
SOUS-PRÉFÈTE DE DIE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et des Mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative
et du Patrimoine Immobilier
pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE POUR LA GESTION DU FCTVA A MME CAMILLE DE WITASSE-THEZY,
SOUS-PRÉFÈTE DE DIE

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 04 juillet 2019 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-005 du 22 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die, afin d'engager et de liquider les dépenses des opérations de gestion du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour l'ensemble des arrondissements du département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE-THEZY, délégation de signature est donnée à Mme Stéfany CAMBE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Die, à l'effet de signer tous les actes et documents administratifs visés à l'article 1.

Article 3 : L'arrêté n° 26-2020-10-27-007 du 27 octobre 2020 portant délégation de signature est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme par intérim, le Sous-Préfet de Nyons et la Sous-Préfète de Die, ainsi que les autres personnes mentionnées au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 novembre 2020

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-02-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A
M.PHILIPPE NUCHO,
SOUS-PRÉFET DE NYONS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et des Mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative
et du Patrimoine Immobilier
pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. PHILIPPE NUCHO,
SOUS-PRÉFET DE NYONS

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 04 juillet 2019 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

Vu le décret du 26 octobre 2020 portant cessation de fonctions de M. Patrick VIEILLESCAZES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-005 du 22 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU les décisions d'affectation du personnel ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M, Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, dans les limites de son arrondissement, pour tous actes et documents administratifs à l'exception toutefois :

- des déclinatoires de compétences ;
- des arrêtés de conflit ;

Demeurent réservés à la signature du Préfet ou du Secrétaire Général par intérim, quel que soit le domaine de compétences sauf en cas de suppléance du Préfet, du Secrétaire Général par intérim :

- des mémoires introductifs d'instance ;
- des réquisitions de comptables publics ;
- des recours déférant au Tribunal administratif les actes des collectivités locales ou de leurs établissements en application L 2131-3, L 3132-1, L4132-1 du code général des collectivités locales ;
- des recours déférant à la Chambre régionale des comptes, les actes financiers des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles L 232-1, R232-2 et R232-3 du code des juridictions financières ;
- des conventions conclues avec le Président du Conseil départemental en application de l'article 4 du décret n° 82-332 du 13 avril 1982 ;
- des arrêtés nommant les membres des commissions permanentes instituées pour la mise en œuvre des lois et règlements ;
- des arrêtés nommant les membres des Conseils d'Administration des établissements publics.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe NUCHO pour les trois arrondissements du département, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs relatifs aux :

- domiciliations d'entreprises ;
- délivrances du titre de maître -restaurateur ;
- agréments pour les garages fourriéristes et conventions de délégation du service du service public des fourrières automobiles ;
- arrêtés de classement des offices de tourisme, arrêtés portant dénomination en commune touristique, cartes de guides et interprètes ;
- arrêtés fixant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- constatations du caractère complet des dossiers de demande de classement en station de tourisme .

Délégation est également donnée à M. Philippe NUCHO pour présider la commission Départementale de Sécurité Routière dans sa formation spécialisée n°3 : agrément des gardiens de fourrière automobile .

Article 3 : Délégation est en outre donnée à M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, à l'effet de signer dans les limites du département de la Drôme les autorisations d'épreuves sportives sur routes ou dans les lieux publics de son arrondissement, y compris lorsque les dites épreuves débordent partiellement des limites territoriales de l'arrondissement, sous réserve dans ce cas, de l'avis du Sous-Préfet territorialement compétent.

Article 4 : Selon le tableau hebdomadaire des permanences arrêté au niveau départemental, délégation de signature est donnée à M. Philippe NUCHO, quand il est désigné dans le tour de rôle, à l'effet de signer pour tout le département :

- les obligations de quitter le territoire national et les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que les appels des ordonnances du Juge des libertés et de la détention ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- les décisions concernant les personnes visées par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge ;
- toute décision devant être mise en œuvre immédiatement pour répondre à une situation d'urgence;
- les arrêtés administratifs d'immobilisation de véhicule et leur mise en fourrière.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice GAUTHIER, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Nyons, dans les limites de la délégation consentie à M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons et des attributions de la sous-préfecture :

d'une manière permanente pour :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- la correspondance administrative, en général ;

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO pour :

- les reçus de dépôt de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- les récépissés définitifs de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- les autorisations d'épreuves sportives sur routes ou dans les lieux publics de l'arrondissement, y compris lorsque les dites épreuves visées à l'article 2 débordent partiellement des limites territoriales de l'arrondissement, sous réserve dans ce cas, de l'avis du Sous-Préfet territorialement compétent ;
- les autorisations relatives à la fermeture tardive des débits de boissons ;
- les autorisations d'ouverture temporaires des débits de boissons dans les installations sportives ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives aux examens par les commissions médicales départementales ;
- les décisions portant sur la validité des permis de conduire suite à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- les agréments des « signaleurs » proposés par les organisateurs des épreuves et des compétitions sportives ;
- les récépissés de déclaration d'associations ;
- les récépissés de brocanteurs ;
- les demandes de renseignements ;
- l'engagement des dépenses de fonctionnement financées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, alloués à la sous-préfecture, à l'exception des marchés ;
- les agréments pour les garages fourrière pour les trois arrondissements ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de point nul.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO, délégation est donnée à Madame Béatrice GAUTHIER pour :

- présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Nyons contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nyons contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- présider la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Nyons et signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Nyons ;

- présider la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa formation spécialisée n°3 : agrément des gardiens de fourrière automobile.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GAUTHIER, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Nyons, délégation de signature est donnée à M. Yannick RICHERT et à M. Jean-Michel TURPIN pour les documents administratifs énoncés à l'article 5 du présent arrêté à l'exception des engagements des dépenses de fonctionnement et des agréments pour les garages fourrieristes.

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GAUTHIER, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Nyons, délégation est donnée à M. Jean-Michel TURPIN pour:

- présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Nyons contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nyons contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- présider la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Nyons ;
- signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Nyons.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, la délégation, qui lui est accordé à l'article 1er et pour les actes non prévus aux articles 5 et 6, sera exercée par Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons et de M. Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die, la délégation qui lui est accordé à l'article 1er et pour les actes non prévus aux articles 5 et 6, sera exercée par M. Patrick VIEILLESZAZES, Secrétaire Général de la préfecture.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux n° 26-2020-10-27-003 du 27 octobre 2020, portant délégation de signature est abrogé .

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme par intérim, le Sous-Préfet de Nyons et la Sous-Préfète de Die, ainsi que les autres personnes mentionnées au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 novembre 2020

Le Préfet,

- signé-

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-02-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME
CAMILLE DE WITASSE-THEZY,
SOUS-PRÉFÈTE DE DIE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et des Mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative
et du Patrimoine Immobilier
pref-boapi@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME CAMILLE DE WITASSE-THEZY,
SOUS-PRÉFÈTE DE DIE

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et ses décrets d'application pour prendre les mesures de police administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 04 juillet 2019 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

Vu le décret du 26 octobre 2020 portant cessation de fonctions de M. Patrick VIEILLESCAZES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-005 du 22 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU les décisions d'affectation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée, à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die, dans la limite de l'arrondissement de Die, pour tous actes et documents administratifs, à l'exception toutefois :

- des déclinatoires de compétences ;
- des arrêtés de conflit ;

Demeurent réservés à la signature du Préfet ou du Secrétaire Général par intérim, quel que soit le domaine de compétences sauf en cas de suppléance du Préfet, du Secrétaire Général :

- des mémoires introductifs d'instance ;
- des réquisitions de comptables publics ;
- des recours déférant au Tribunal Administratif les actes des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles L 2131-3, L 3132-1, L4132-1 du code général des collectivités locales ;
- des recours déférant à la Chambre régionale des comptes, les actes financiers des collectivités locales ou de leurs établissements en application des articles L 232-1, R232-2 et R232-3 du code des juridictions financières ;
- des conventions conclues avec le Président du Conseil Général en application de l'article 4 du décret n° 82-332 du 13 avril 1982 ;
- des arrêtés nommant les membres des commissions permanentes instituées pour la mise en œuvre des lois et règlements ;
- des arrêtés nommant les membres des Conseils d'Administration des établissements publics .

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mme Camille de WITASSE-THEZY pour les trois arrondissements du département, à l'effet de signer :

- les actes qui relèvent de la gestion et de l'instruction du FCTVA ;
- les actes qui relèvent de la gestion et l'instruction de la mission funéraire (agrément, transport de corps, dérogation inhumation tardive) ;
- les actes et documents pour piloter la mission sur la ruralité : contrats de ruralité, MSAP (maisons de service d'accueil du public) et France Services ;
- la gestion et le suivi du recueil des actes administratifs (RAA).

Article 3 : Délégation est donnée, en outre, à Mme Camille de WITASSE-THEZY à l'effet de signer, dans les limites du département de la Drôme, les autorisations d'épreuves sportives sur routes ou dans les lieux publics de son arrondissement, y compris lorsque lesdites épreuves débordent des limites territoriales de l'arrondissement, sous réserve dans ce cas, de l'avis du sous-préfet territorialement compétent.

Article 4 : Selon le tableau hebdomadaire des permanences arrêté au niveau départemental, délégation de signature est donnée à Mme Camille de WITASSE-THEZY, quand elle est désignée dans le tour de rôle, à l'effet de signer pour tout le département :

- les obligations de quitter le territoire national et les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, les demandes de maintien et de prolongation en rétention administrative ainsi que les appels des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;
- les décisions concernant les personnes visées par la loi n° 2011-8030 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge ;
- toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence ;
- les arrêtés administratifs d'immobilisation de véhicule et leur mise en fourrière.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéfany CAMBE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Die, dans les limites des attributions de la sous-préfecture et de la délégation consentie à Mme Camille de WITASSE-THEZY :

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

-d'une manière permanente pour :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ou duplicata ;
- la correspondance administrative, en général ;

-en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE-THEZY pour :

- les autorisations d'épreuves sportives sur routes ou dans les lieux publics de l'arrondissement, y compris lorsque les dites épreuves débordent partiellement des limites territoriales de l'arrondissement, sous réserve dans ce cas, de l'avis du Sous-Préfet territorialement compétent, visées à l'article 2 ;
- les autorisations relatives à la fermeture tardive des débits de boissons ;
- les autorisations d'ouverture temporaires des débits de boissons dans les installations sportives ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain pour les trois arrondissements du département ;
- les autorisations d'inhumation en propriétés privées pour les trois arrondissements du département ;
- les dérogations pour autorisation d'inhumations tardives et les dérogations pour autorisations de crémations tardives pour les trois arrondissements du département ;
- les agréments des « signaleurs » proposés par les organisateurs des épreuves et des compétitions sportives ;
- les décisions de suspension administrative des permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives aux examens par les commissions médicales départementales ;
- les convocations médicales d'office au titre de l'article R221-14 du code de la route ;
- les décisions portant sur la validité des permis de conduire suite à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de point nul ;
- les récépissés de déclaration d'associations ;
- les récépissés de brocanteurs ;
- les demandes de renseignements ;
- l'engagement des dépenses de fonctionnement financées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, alloués à la sous-préfecture, à l'exception des marchés ;
- les reçus de dépôt de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- les récépissés définitifs de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- les actes relatifs à la gestion du FCTVA pour les trois arrondissements du département ;
- les avis et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Die.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE-THEZY, délégation est donnée à Madame Stéfany CAMBE pour :

- présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Die contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission de sécurité de l'arrondissement de Die contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- présider la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Die et signer les procès verbaux et les comptes rendus de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Die.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die et de Mme Stéfany CAMBE, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Die, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BREYTON pour les documents administratifs énoncés à l'article 5 du présent arrêté à l'exception des actes relatifs à la gestion du FCTVA, des récépissés de déclaration d'associations, des décisions de suspension administrative des permis de conduire ainsi que des mesures consécutives aux examens par les commissions médicales départementales et des engagements des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mmes Catherine BREYTON, Annie LUCQUIN et Sylvie CHAUVET pour signer les reçus de dépôt de déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die, la délégation de signature énoncée à l'article 1er sera exercée par M. Philippe NUCHO , Sous-Préfet de Nyons.

Article 10 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die et de M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, la délégation de signature énoncée à l'article 1er est exercée par Bertrand DUCROS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme par intérim .

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-27-005 du 27 octobre 2020 portant délégation de signature est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme par intérim, la Sous-Préfète de Die et le Sous-Préfet de Nyons, ainsi que les autres personnes mentionnées au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 novembre 2020

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-02-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
À M. PHILIPPE NUCHO, SOUS-PRÉFET DE NYONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
À M. PHILIPPE NUCHO, SOUS-PRÉFET DE NYONS

Le préfet de la Drôme

VU la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 04 juillet 2019 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

Vu le décret du 26 octobre 2020 portant cessation de fonctions de M. Patrick VIEILLESCAZES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017356-005 du 22 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU la décision fixant la liste des centres de responsabilité existant au sein de la Préfecture de la Drôme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, aux fins de :

- a. valider les expressions de besoins,
- b. constater le service fait,
- c. piloter les crédits de paiement, incluant la priorisation des paiements,

dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Drôme, sur le programme 307 « Administration territoriale » du Ministère de l'Intérieur, pour les crédits qui lui sont subdélégués concernant :

- la résidence de la sous-préfecture de Nyons ;
- les services administratifs de la sous-préfecture de Nyons.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, pour les trois arrondissements du département, aux fins de valider les expressions de besoins et constater le service fait pour les garages fourriéristes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice GAUTHIER, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Nyons, à l'effet de signer tous les actes et documents administratifs visés à l'article 1 et concernant les services administratifs de la sous-préfecture de Nyons ainsi que ceux visés à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons, la délégation qui lui est accordé aux articles 1 et 2 du présent article est exercée par Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons et de Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die, la délégation énoncée aux articles 1 et 2 est exercée par M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim.

Article 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé au préfet de région.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-27-008 du 27 octobre 2020, portant désignation de signature.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme par intérim, le Sous-Préfet de Nyons et la Sous-Préfète de Die, ainsi que les autres personnes mentionnées au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 novembre 2020

Le préfet,

- signé-

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-10-30-013

Arrêté préfectoral portant diverses mesures
complémentaires au confinement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DIVERSES MESURES COMPLÉMENTAIRES AU CONFINEMENT

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** le code pénal ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.3136-1 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4 ;
 - **Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n°2020-157 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-24-001 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du département de la Drôme, placé en état d'urgence sanitaire « couvre-feu » ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-30-008 portant diverses mesures complémentaires au confinement ;
 - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;
-
- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
 - **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
 - **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;
 - **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
 - **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
 - **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
 - **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
 - **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;
 - **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en progression dans le département de la Drôme : 551 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 29 octobre 2020 ;

- **CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans est de 469,5 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 29 octobre 2020 ;
 - **CONSIDÉRANT** que le taux de saturation des services de réanimation des hôpitaux drômois est de 98 % au 29 octobre 2020, dont 70 % des lits occupés par des cas Covid-19 ;
 - **CONSIDÉRANT** la détérioration générale rapide de la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;
 - **CONSIDÉRANT** que la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons donne régulièrement lieu à des attroupements sur la voie publique en fin de soirée, sans que l'efficacité des mesures sanitaires soit garantie par les établissements organisant cette activité ;
 - **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme compte à ce jour 10 clusters à criticité élevée, répartis sur le territoire du département ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

• **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 26-2020-10-20-001 et n° 26-2020-10-24-001 sont abrogés.

• **Article 2 :**

Dans l'ensemble des établissements proposant cette activité (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture, etc.), la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons à emporter est interdit, entre 22 heures et 6 heures, dans toutes les communes du département de la Drôme.

• **Article 3 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque est rendu obligatoire sur la voie publique et dans l'espace public des communes de plus de 1 500 habitants, dans lesquelles le virus circule activement figurant ci-après :

Albon	Hauterives
Alixan	La Bégude-de-Mazenc
Allan	La Roche-de-Glun
Allex	Livron-sur-Drôme
Anneyron	Loriol-sur-Drôme
Aouste-sur-Sye	Malataverne
Beaumont-lès-Valence	Malissard
Beauvallon	Mercuroi-Veaunes
Bouchet	Mirabel-aux-Baronnies
Bourg-de-Péage	Montboucher-sur-Jabron
Bourg-lès-Valence	Montéléger
Buis-les-Baronnies	Montélier
Chabeuil	Montélimar
Châteauneuf-de-Galaure	Montmeyran

Châteauneuf-du-Rhône	Montoisson
Châteauneuf-sur-Isère	Mours-Saint-Eusèbe
Chatuzange-le-Goubet	Nyons
Clérieux	Peyrins
Crest	Pierrelatte
Die	Pont-de-l'Isère
Dieulefit	Portes-lès-Valence
Donzère	Rochegude
Épinouze	Romans-sur-Isère
Étoile-sur-Rhône	Saint-Barthélemy-de-Vals
Génissieux	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Grane	Saint-Jean-en-Royans
Grignan	Saint-Marcel-lès-Valence
Saint-Paul-lès-Romans	Savasse
Saint-Paul-Trois-Châteaux	Suze-la-Rousse
Saint-Rambert-d'Albon	Tain-l'Hermitage
Saint-Sorlin-en-Valloire	Taulignan
Saint-Uze	Tulette
Saint-Vallier	Upie
Saulce-sur-Rhône	Valence
Sauzet	

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

De plus, cette obligation ne s'applique pas dans les espaces publics tels que les forêts, les chemins ruraux et forestiers, les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux de signalisation.

Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule motorisé personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

• **Article 4 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque sur les marchés est rendu obligatoire dans l'ensemble des communes du département de la Drôme.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

• **Article 5 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque dans les cimetières est rendu obligatoire pour la journée du 1^{er} novembre 2020 sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

• **Article 6 :**

Toute infraction aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 € en vertu du Code de la santé publique. En cas de non-paiement ou de récidive, ces amendes donnent lieu à majoration.

• **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement et cesseront de produire leurs effets à compter du 1^{er} décembre 2020.

• **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

• **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 30 octobre 2020

Pour le préfet,
Par délégation, le Directeur de Cabinet,

Signé

Bertrand DUCROS